

BGer 9C 571/2015 vom 8. April 2016

Bundesgericht, 2016-04-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_571_2015

FR: TF 9C 571/2015 du 8 avril 2016

IT: TF 9C 571/2015 del 8 aprile 2016

Regeste

Assurance vieillesse et survivants | Assurance-vieillesse et survivants

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office si les conditions de recevabilité du recours étaient réunies devant l'instance précédente. Le jugement entrepris doit être annulé si la juridiction cantonale a statué sur le fond de la cause alors qu'une condition de recevabilité n'était pas réalisée (ATF 136 V 7 consid. 2 p. 9 et les arrêts cités).

E. 2

A teneur de sa décision sur opposition du 21 janvier 2014, qui constitue l'objet du litige en instance cantonale, la caisse intimée se prononce sur le statut d'assuré du recourant en considérant qu'il a la qualité de salarié de B. _____ SA, société de droit français, et qu'il ne remplit pas les conditions permettant d'être reconnu comme indépendant au sens de l'AVS suisse. La décision sur opposition du 21 janvier 2014 doit être qualifiée de décision en constatation de droit au sens de l' art. 49 al. 2 LPGA (ainsi que des art. 5 al. 1 let. b et 25 al. 2 PA).

E. 2.1

En principe, l'objet d'une demande en justice ne peut porter que sur des questions juridiques actuelles dont les conséquences touchent concrètement le justiciable. Il est cependant admis qu'une autorité puisse rendre une décision en constatation si le requérant a un intérêt digne de protection à la constatation immédiate d'un rapport de droit litigieux (art. 49 al. 2 LPGA ; voir également l' art. 25 al. 2 PA en corrélation avec l' art. 5 al. 1 let. b PA). Selon la jurisprudence, un tel intérêt n'existe que lorsque le requérant a un intérêt actuel, de droit ou de fait, à la constatation immédiate d'un droit, sans que s'y opposent de notables intérêts publics ou privés, et à condition que cet intérêt digne de protection ne puisse pas être préservé au moyen d'une décision formatrice, c'est-à-dire constitutive de droits et d'obligations (arrêt 9C_381/2015 du 17 décembre 2015 destiné à la publication dans le Recueil officiel, consid. 1.1 et les arrêts cités; ATF 132 V 257 consid. 1 p. 259 et les références). En ce qui concerne les décisions de constatation concernant le statut des assurés en matière de cotisations, la jurisprudence considère que ce statut peut, à lui seul, donner lieu à une décision attaquable lorsqu'un intérêt majeur exige l'examen préalable de cette question. Il en va ainsi dans certains cas complexes, dans lesquels l'on ne peut raisonnablement pas exiger que des décomptes de cotisations paritaires compliqués soient effectués avant que l'existence d'une activité lucrative dépendante et l'obligation de cotiser de l'employeur visé aient été établies. Une telle situation peut se présenter notamment lorsque de nombreux assurés sont touchés par la décision notifiée à leur employeur

commun, relative à leur situation de personnes salariées, tout particulièrement si le nombre de ces assurés est si élevé que l'administration ou le juge est dispensé de les appeler à intervenir dans la procédure en qualité d'intéressés (ATF 129 V 289 consid. 2.2 p. 290, 112 V 81 consid. 2a p. 84; arrêt U 222/02 du 23 avril 2003 consid. 2.2 et les références).

E. 2.2

En l'espèce, on ne voit pas quel intérêt majeur exigeait l'examen préalable de la question du statut de cotisant qui ne pouvait pas être préservé au moyen d'une décision formatrice sur les cotisations paritaires à verser par le recourant. Il n'apparaît pas que son cas soit complexe dès lors qu'il est le seul assuré concerné. Il s'agit par ailleurs de déterminer si son activité de conseiller en entreprise doit être qualifiée différemment de celle de membre du conseil d'administration de la société B. _____ SA, ce qui ne semble pas poser de nouvelles questions juridiques. Par conséquent, faute d'intérêt digne de protection à la constatation immédiate du statut du recourant en matière d'AVS, les premiers juges auraient dû entrer en matière sur le recours et annuler d'office la décision sur opposition du 21 janvier 2014, rendue à tort (ATF 129 V 289). Dans cette mesure, le recours doit être admis.

E. 3

Cela dit, il ressort du dossier - et il s'agit ici de compléter les constatations de fait de la juridiction cantonale (cf. art. 105 al. 2 LTF) - que la caisse a, les 19 décembre 2013 et 13 janvier 2014, notifié au recourant plusieurs décisions provisoires et définitives portant sur des cotisations personnelles afférentes aux années 2008 à 2014 et des intérêts moratoires relatifs aux années 2008 à 2012, accompagnées de bulletins de versement. L'intimée lui a également adressé, le 17 mars 2014, un décompte de cotisations pour le 1er trimestre 2014. Il semble que A. _____ ait voulu contester ces décisions par lettre du 20 mars 2014, mais on ignore si la caisse y a donné suite. En tout état de cause, la situation qui découle du prononcé par la caisse d'une décision en constatation qu'elle n'aurait pas dû rendre, suivie entretemps de décisions de cotisations provisoires et définitives, ne doit pas entraîner de préjudice pour l'assuré quant à son droit de contester les décisions de cotisations susceptibles d'opposition au sens de l' art. 52 al. 1 LPGA . Il convient dès lors de transmettre le dossier à la caisse intimée pour qu'elle donne au recourant la possibilité de s'opposer utilement à toute décision de cotisation incluant la question préalable du statut de cotisant.

E. 4

Compte tenu de l'issue de la procédure, l'intimée supportera les frais de la procédure et versera une indemnité de dépens au recourant (art. 66 al. 1 et 68 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.